



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-02

Date : 29 avril 2013

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant :

M. le Juge Vagn Joensen, Juge unique

Assisté de :

M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

Protais MPIRANYA

MANDAT D'ARRÊT PORTANT ORDRE DE TRANSFÈREMENT
ADRESSÉ À TOUS LES ÉTATS
conformément à l'article 57 du Règlement de procédure et de preuve

Le Bureau du Procureur :

Hassan Bubacar Jallow
Murtaza Jaffer
Teresa Berrigan
Sunkarie Ballah-Conteh

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
02/05/2013 16:49

McLau Carter

LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX (le « MTPI »),

SIÈGEANT en la personne du Juge Vagn Joensen, Juge unique, conformément à l'article 57 du Règlement de procédure et de preuve du MTPI (le « Règlement »),

SAISI de la Requête *ex parte* et confidentielle du Procureur aux fins d'un mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de **PROTAIS MPIRANYA** (l'« Accusé »), déposée le 25 février 2013,

VU l'acte d'accusation initial conjoint dressé contre **PROTAIS MPIRANYA** et confirmé le 28 janvier 2000 par le Juge Laity Kama du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »), le premier acte d'accusation modifié dressé contre **PROTAIS MPIRANYA** et déposé par l'Accusation le 3 septembre 2004 ainsi que le deuxième acte d'accusation modifié dressé contre **PROTAIS MPIRANYA** et confirmé le 2 août 2012 par le Juge Vagn Joensen du MTPI,

VU le Mandat d'arrêt et ordonnance de transfèrement et de placement en détention, ainsi que de recherche et de saisie, décerné le 12 avril 2002 à l'encontre de **PROTAIS MPIRANYA**, qui continue d'être en vigueur,

VU la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité de l'ONU concernant la coopération des États avec le MTPI,

VU l'article 28 du Statut du MTPI (le « Statut ») et l'article 57 du Règlement,

ATTENDU qu'il convient d'annuler le Mandat d'arrêt et ordonnance de transfèrement et de placement en détention, ainsi que de recherche et de saisie, délivré le 12 avril 2002 aux fins du transfèrement de **PROTAIS MPIRANYA** au Tribunal pénal international pour le Rwanda, et de le remplacer par un autre mandat portant ordre de transfèrement à la division du MTPI, à Arusha,

PRIE TOUS les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures suivantes :

- I. RECHERCHER, ARRÊTER et TRANSFÉRER** à la division du MTPI, à Arusha, **PROTAIS MPIRANYA**, ressortissant rwandais, né en 1960 dans la commune de Giciye, préfecture de Gisenyi (Rwanda), accusé d'avoir commis en 1994 au Rwanda les crimes suivants : génocide, complicité dans le génocide, crimes contre l'humanité (assassinat, extermination, viol, persécutions, autres actes inhumains) et violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II (meurtre) ;
- II. SIGNIFIER** à l'Accusé, au moment de son arrestation ou dès que possible après celle-ci, dans une langue qu'il comprend, une copie certifiée conforme du présent mandat d'arrêt, accompagnée d'une copie de l'acte d'accusation certifiée conforme en application de l'article 48 G) du Règlement et d'un rappel des droits de l'accusé énoncés à l'article 19 du Statut et aux articles 40 et 41 du Règlement ;
- III. INFORMER** l'Accusé, au moment de son arrestation ou dès que possible après celle-ci, dans une langue qu'il comprend, qu'il sera transféré à la division du MTPI, à Arusha ;
- IV. DEMANDER** à **PROTAIS MPIRANYA** de certifier qu'il a reçu une copie du mandat d'arrêt, de l'acte d'accusation et du rappel des droits de l'accusé, dans une langue qu'il comprend, et donner copie de ces documents et du procès-verbal de signification au Procureur du MTPI ;
- V. RECHERCHER ET SAISIR** tous éléments de preuve matériels se rapportant aux crimes reprochés à **PROTAIS MPIRANYA** ;
- VI. ÉTABLIR**, devant témoins et en présence de l'Accusé, un inventaire détaillé de toutes les pièces saisies (documents, livres, papiers ou tout autre objet) ;
- VII. REMETTRE** au Procureur du MTPI toutes les pièces saisies et leur inventaire ;
- VIII. INFORMER** le Greffier et le Procureur du MTPI de l'arrestation de l'Accusé afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour transférer celui-ci sans délai à la division du MTPI, à Arusha ;

IX. INFORMER sans délai le Greffier et le Procureur du MTPI en cas d'inexécution par l'État requis du présent mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, et préciser les raisons de ladite inexécution ;

X. MENER UNE ENQUÊTE afin d'établir si l'Accusé possède des avoirs sur le territoire de l'État Membre et, dans l'affirmative, prendre les mesures conservatoires nécessaires pour les geler, sans préjudice des droits des tiers ;

ORDONNE que, après son transfèrement, **PROTAIS MPIRANYA** sera placé en détention préventive au Centre de détention de la division du MTPI à Arusha ;

ANNULE le Mandat d'arrêt et ordonnance de transfèrement et de placement en détention, ainsi que de recherche et de saisie, décerné à l'encontre de **PROTAIS MPIRANYA** en date du 12 avril 2002.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 29 avril 2013
La Haye (Pays-Bas)

Le Juge unique

/signé/

Vagn Joensen

[Sceau du Mécanisme]

